



**Bureau de l'enseignement privé**

Strasbourg, le 07 avril 2022

Bureau de l'enseignement privé

Affaire suivie par :

Angèle Hoellinger

Tél. 03 88 23 34 23

Pour le 1<sup>er</sup> degré :

Sabrina Dehé

Tél. 03 88 23 36 75

Pour le 2<sup>nd</sup> degré :

Stéphanie Meyer

Tél. 03 88 23 36 72

Mél : [ce.dpe4@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.dpe4@ac-strasbourg.fr)

Le recteur de l'académie

à

Mesdames et messieurs les chefs des établissements  
privés du premier degré et du second degré sous contrat

s/c de messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs  
académiques des services de l'éducation nationale du  
Bas-Rhin et du Haut-Rhin

**Circulaire DPE n° 33  
Pour affichage et diffusion**

**Objet : Tableaux d'avancement à la hors classe au titre de l'année 2022 pour les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat.**

**Références :**

- arrêté du 07 mai 2021 modifiant l'arrêté du 30 juin 2009 fixant le taux de promotion dans les corps des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du premier et du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.
- note de service DAF D1 de la sous-direction de l'enseignement privé en cours de publication .

La présente circulaire a pour objet de définir pour l'année 2022, les principales dispositions, ainsi que les conditions générales d'accès relatives à la campagne de promotion par tableau d'avancement à la hors classe des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat titulaires de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des lycées professionnels, d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles.

Je vous rappelle que depuis la mise en place de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR), la carrière des agents est vouée à se dérouler sur au moins deux grades et à un rythme plus ou moins rapide.

**I. Personnels concernés**

L'inscription au tableau d'avancement de la hors classe est réservée aux maîtres contractuels ou agréés à titre définitif et appartenant à l'une des échelles de rémunération suivante :

- professeurs agrégés,
- professeurs certifiés,
- professeurs de lycée professionnel,
- professeurs d'éducation physique et sportive,
- professeurs des écoles.

**Les maîtres ne sont plus tenus de déposer leur candidature pour participer à cette campagne.**

Dès lors que les maîtres remplissent les conditions statutaires de grade et d'ancienneté d'échelon requises pour être éligible, ils seront destinataires d'un message électronique sur leur boîte au lettre I-Professionnel, les invitant à enrichir leur CV.

## **II. Conditions d'éligibilité**

Au titre de l'année 2022, peuvent accéder au grade de la hors classe de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive ou des professeurs des écoles, les maîtres comptant au 31 août 2022 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>e</sup> échelon de la classe normale.

Sont promouvables, sous réserve de remplir les conditions ci-dessus :

- les professeurs en activité dans le premier degré, le second degré ou l'enseignement supérieur,
- les maîtres en fonction au 1<sup>er</sup> septembre de l'année de la promotion ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, congé de formation professionnelle...),
- les agents qui consacrent, depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire, la totalité de leur service, ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, à une activité syndicale au titre d'une décharge, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté dans leur grade égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement au grade de la hors classe de leur corps,
- les agents placés dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État. Cette disposition concerne les agents en disponibilité depuis le 7 septembre 2018,
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et le décret d'application n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifient les dispositions relatives au congé parental et à la disponibilité pour élever un enfant.

## **III. Modalités pratiques**

Les maîtres promouvables seront informés qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie électronique via I-Professionnel. Ils seront alors invités à enrichir leur CV

**du 25 avril 2022 au 03 mai 2022**

En se connectant à la plateforme ARENA , rubrique « gestion de personnels » dans l'application « I-Professionnel votre assistant carrière », via l'adresse suivante : <https://si.ac-strasbourg.fr>

## **IV. Critères d'appréciation et recueil des avis**

Pour la campagne 2022, sont exclusivement concernés les maîtres promouvables ayant accédé définitivement à leur échelle de rémunération au 01/09/2021, ceux qui bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2020/2021, n'ont pas pu en bénéficier ou ceux, qui bien que promouvables au grade de la hors classe en 2021 ne se sont pas vu attribuer d'appréciation.

L'inscription au tableau d'avancement est fondée sur la valeur professionnelle de l'agent. Cette appréciation correspond à :

- l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière en 2020/2021,
- l'appréciation attribuée lors des campagnes précédentes d'accès au grade de la hors classe,
- l'appréciation, qui sera apportée dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées, se fondera sur le dossier de l'agent et son CV I-Professionnel, ainsi que sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection.

Les chefs d'établissement, ainsi que les membres des corps d'inspection, formulent un avis via l'application I-Professionnel. S'agissant des enseignants exerçant des fonctions de chef d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur sera recueilli.

Ce service sera ouvert, à l'intention de ces derniers du :

**04 mai 2022 au 15 mai 2022**

à l'adresse suivante <https://si2d.in.ac-strasbourg.fr/arena> ou <https://intranet.in.ac-strasbourg.fr>

Les avis des chefs d'établissement et des inspecteurs se déclinent en trois degrés :

- très satisfaisant,
- satisfaisant,
- à consolider.

L'avis « très satisfaisant » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard du parcours professionnel, de l'expérience et de l'investissement professionnel sur toute la durée de la carrière.

S'appuyant le CV I-Professionnel, sur l'avis du chef d'établissement, du corps d'inspection, le recteur ou les IA-DASEN formulent une appréciation qualitative se déclinant en quatre degrés :

- excellent
- très satisfaisant
- satisfaisant
- à consolider

A titre exceptionnel, une opposition à la promotion à la hors classe pourra être formulée par le recteur ou les IA-DASEN à l'encontre de tout maître promuable après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaudra que pour la présente campagne. L'opposition à promotion fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué au maître.

Seuls les maîtres concernés par cette campagne pourront visualiser les avis chef d'établissement et des corps d'inspection pendant la période du **07 au 10 juin 2022**.

Tous les maîtres ayant été évalués lors d'une campagne précédente ou lors du troisième rendez-vous de carrière auront accès à la visualisation de leur avis recteur (avis recteur uniquement) à ces mêmes dates.

## **V. Valorisation des critères**

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe des maîtres se fondent sur la valorisation des critères suivants :

- l'appréciation de la valeur professionnelle,
- l'ancienneté dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31/08/2022

### **5.1 Valorisation de la valeur professionnelle**

L'appréciation portée par le recteur ou les IA-DASEN sur la valeur professionnelle du maître se traduit par l'attribution d'une bonification. A chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification :

Valeur professionnelle des maîtres du 2nd degré	Valeur professionnelle des maîtres du 1er degré
Excellent : 145 points Très satisfaisant : 125 points Satisfaisant : 105 points A consolider : 95 points	Excellent : 120 points Très satisfaisant : 100 points Satisfaisant : 80 points A consolider : 60 points

## 5.2. Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté. Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31/08/2022 conformément au tableau ci-dessous.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/22	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté maîtres du 2 <sup>nd</sup> degré	Points d'ancienneté maîtres du 1 <sup>er</sup> degré
9 + 2	0 an	0	0
9 + 3	1 an	10	10
10 + 0	2 ans	20	20
10 + 1	3 ans	30	30
10 + 2	4 ans	40	40
10 + 3	5 ans	50	50
11 + 0	6 ans	60	70
11 + 1	7 ans	70	80
11 + 2	8 ans	80	90
11 + 3	9 ans	100	100
11 + 4	10 ans	110	110
11 + 5	11 ans	120	120
11 + 6	12 ans	130	
11 + 7	13 ans	140	
11 + 8	14 ans	150	
11 + 9 et plus	15 ans et plus	160	

## VI. Etablissement du tableau d'avancement

### 6.1 Pour tous les tableaux d'avancement hormis ceux de l'échelle de rémunération des agrégés

Le recteur et les IA-DASEN établissent pour les échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles, les tableaux d'avancement dans la limite des contingents alloués par le ministère.

La commission consultative mixte académique pour les personnels du 2<sup>nd</sup> degré (CCMA) et la commission consultative mixte interdépartementale pour les personnels du 1<sup>er</sup> degré (CCMI) seront consultées sur les listes des enseignants proposés par ordre de barème décroissant.

Les résultats de ces promotions seront publiés dans un délai de trois jours suivant date à laquelle chacun des tableaux d'avancement aura été arrêté.

Ces listes seront affichées pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature de l'arrêté de nomination dans le grade sur le site de l'académie, dans la rubrique :

« accès Rapide »/ « Site pro » /« Evolution- carrière -mobilité» / « résultats avancement »

et dans les locaux du **rectorat, site Poincaré au 2<sup>ème</sup> étage, devant le bureau 203.**

## **6.2 Pour les tableaux d'avancement de l'échelle de rémunération des agrégés**

Le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines est arrêté par le ministre.

La commission consultative mixte académique (CCMA) sera consultée sur le tableau dressant la liste des enseignants proposés et classés par ordre de barème décroissant, toutes disciplines confondues. Cependant compte tenu des possibilités de promotions au niveau national, seuls les dossiers des maîtres ayant une appréciation «excellent» ou «très satisfaisant» seront transmis pour avis aux inspecteurs généraux.

Seuls les enseignants ayant fait l'objet d'une proposition rectorale sont examinés au niveau national.

Il est rappelé que le classement des enseignants proposés n'est qu'indicatif et ne présage pas une promotion.

## **VII. Nomination**

Les nominations prennent effet au **1<sup>er</sup> septembre 2022**.

Je vous demande d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire et vous remercie de votre précieuse collaboration.

**Pour le recteur et par délégation,  
La responsable de la division des personnels  
enseignant**

**Signé**

**Evelyne Grundler**